

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises

Par dépêche du 3 février 2003, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Le projet en question a été transmis à la Chambre avec un retard de plus de six semaines puisqu'il "*a été adopté par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 20 décembre 2002*" déjà, ce qui n'empêche pas la lettre de saisine ministérielle d'affirmer, péremptoirement, qu'"*il bénéficiera de la procédure d'urgence*". Cette prétendue "*urgence*" est d'autant moins compréhensible qu'il ressort du dossier que le texte proprement dit, l'exposé des motifs et le commentaire ont été transmis au Ministre des Finances par le directeur des contributions au début du mois d'octobre 2002 déjà!

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet en question se limite à transposer dans le règlement grand-ducal fixant l'organisation de l'administration des contributions certaines des modifications apportées à la loi organique de l'administration par la loi modificative du 29 juillet 2002. La Chambre rappelle d'emblée dans ce contexte que l'article 1^{er}, paragraphe 12^o de la loi précitée a substantiellement augmenté le nombre des emplois à attributions particulières à désigner par règlement grand-ducal, mais qu'un tel règlement ne lui a pas été transmis jusqu'ici. Le comble dans tout cela est certainement le fait qu'un projet en ce sens avait bel et bien été élaboré à l'époque, pour lequel l'urgence avait même été invoquée, mais que ce projet s'est évaporé par la suite. La Chambre demande dès lors, dans l'intérêt du personnel concerné, que le règlement afférent soit pris dans les meilleurs délais, et ce en concertation avec la représentation du personnel, comme l'exige l'article 36, paragraphe 3, de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Selon les informations dont dispose la Chambre, le projet sous avis n'aurait pas été soumis à l'avis de la représentation du personnel, ce qui est inadmissible puisque contraire à la volonté formelle du législateur.

Pour ce qui est du texte du projet soumis à l'avis de la Chambre, il n'appelle que deux remarques.

En premier lieu, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 43bis de sa loi organique, sa consultation est une condition de légalité du futur règlement. Le préambule de celui-ci devant justement prouver que toutes les conditions de légalité sont remplies, il est à compléter, après la référence à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, par l'ajout suivant:

"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Ensuite, d'après les informations que la Chambre a pu obtenir, il serait envisagé de transférer le bureau d'imposition des personnes physiques "Luxembourg X" à Esch-sur-Alzette. Si une telle décision a effectivement été prise après la transmission du projet initial au Ministère des Finances (qui, la Chambre le rappelle, a eu lieu début octobre 2002 déjà), le texte du paragraphe 8 de l'article unique et son commentaire doivent évidemment être modifiés pour en tenir compte.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG